



PREFET DE L' AISNE

Direction des Libertés Publiques

LAON, le **22 NOV. 2016**

Bureau de la circulation

Affaire suivie par : Chris KATOUMOUKO

Le Préfet de l' Aisne

Tel.: 03-23-21-82-53

à

pref-bureau-cartes-grises@aisne.gouv.fr

Monsieur le Colonel, commandant du groupement
de gendarmerie départementale

n° 2016/43

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Messieurs les chefs de polices municipales

Messieurs les gardiens de fourrière agréés

En communication :

Madame et messieurs les Sous-préfets

Monsieur le directeur régional de l' environnement, de
l' aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires

Monsieur le directeur départemental de la protection de la
population

Objet : Modalités d' application des dispositions relatives à la décision de mainlevée d' une prescription de mise en fourrière d' un véhicule, définies par le décret n°2016-1289 du 30 septembre 2016.

PJ : 3 (annexes I à III)

Dans le cadre de l' intensification de la lutte contre les comportements dangereux sur la route, notamment les conduites sans permis ou sans assurance, la procédure de prononcé d' une décision de mainlevée d' une prescription de mise en fourrière d' un véhicule est modifiée par les dispositions du décret n°2016-1289 du 30 septembre 2016, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

Ainsi, à compter du 1^{er} décembre 2016, les mesures suivantes seront mises en application :

1 - Pour les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints et les chefs de polices municipales :

La décision de mainlevée ne pourra être prononcée qu'après la présentation par le propriétaire ou le conducteur du véhicule de l'attestation d'assurance, sans en exiger une durée de validité, couvrant le véhicule et de son permis de conduire en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

À ce titre, le contrôle du permis de conduire nécessitera l'accès aux informations du système national des permis de conduire afin d'en vérifier l'existence, la catégorie et la validité.

Ce contrôle pourrait en outre être l'occasion de s'assurer de l'authenticité des titres présentés et d'engager des poursuites, le cas échéant, au titre des articles 441-1 et suivants du code pénal.

Aussi, lorsque le propriétaire décidera de faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de son véhicule vers un lieu de son choix, la décision de mainlevée pourra être prononcée après présentation de la seule attestation d'assurance. Dans ce cas, la raison sociale ou le nom de ce professionnel devra être indiqué au moment du prononcé de la décision de mainlevée.

Je vous rappelle à ce sujet, les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 qui prévoient que les véhicules de remorquage doivent être pourvus d'une autorisation préfectorale de mise en circulation délivrée sous la forme d'une carte blanche. Vous veillerez au respect de ces dispositions en sanctionnant, le cas échéant, tout remorquage irrégulier d'un véhicule, notamment avec l'utilisation d'un véhicule sans carte blanche, en vertu de l'article R.317-21 du code de la route.

Il conviendra par ailleurs, d'informer au préalable l'intéressé, de l'obligation de présenter ces documents pour obtenir le prononcé de la mainlevée. Cette information se fera dans le cadre de la notification de la mise en fourrière de son véhicule (cf. modèle en annexe I). La décision de mainlevée devra alors indiquer que les documents ont été présentés (cf. modèle en annexe II). L'autorisation définitive de sortie du véhicule de la fourrière devra, le cas échéant, mentionner la décision du propriétaire de procéder à l'enlèvement de son véhicule par un professionnel qualifié ainsi que la raison sociale ou le nom de ce professionnel (cf. modèle en annexe III).

Enfin, vous me communiquerez tous les cas de refus opposés notamment pour défaut de présentation de l'attestation d'assurance et/ou du permis de conduire de l'intéressé.

2 - Pour les gardiens des fourrières :

Dans le cas où l'autorisation définitive de sortie de la fourrière mentionnera l'intervention d'un professionnel qualifié pour la prise en remorque d'un véhicule, la restitution dudit véhicule ne devra se faire qu'après présentation de l'attestation d'un document justifiant de l'intervention du professionnel désigné (facture, bon d'intervention, pièces comptables...) que vous conserverez par la suite.

Vous m'informerez ainsi, de toutes les difficultés rencontrées dans le cadre de la prise en remorque des véhicules.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ferrine BARRÉ

**Annexe I : Modèle de notification par les forces de l'ordre de la mise en
fourrière au titulaire du certificat d'immatriculation**

....., le

Objet : Notification de mise en fourrière automobile d'un véhicule (article R. 325-32 du code de la route)

P. J : Double de la fiche descriptive de l'état du véhicule

L'officier de police judiciaire de permanence (ou l'APJA, chef de la police municipale ; ou le préfet au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route) a procédé le à la mise en fourrière du véhicule immatriculé.....de marquepour le motif suivant :

.....

Ce véhicule est gardé dans les locaux de la fourrière placée sous l'autorité :

- Du préfet de département
- Du préfet de police à Paris
- Du maire
- Du président du conseil départemental
- Du président du conseil exécutif de Corse
- Du président de l'organisme de coopération intercommunale

En application de l'article R. 325-30 du code de la route, ce véhicule a été classé, après expertise par un expert en automobile, dans l'une des catégories suivante :

- 1^{ère} catégorie : véhicule pouvant être restitué en l'état
- 2^{ème} catégorie : véhicule ne pouvant être restitué qu'après exécution des travaux reconnus indispensables ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques
- 3^{ème} catégorie : véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à 765 euros

Vous avez la possibilité de faire procéder, le cas échéant, à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 du code de la route.

Votre véhicule ne vous sera restitué qu'après délivrance d'une décision de mainlevée émanant de l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière :

- L'officier de police judiciaire territorialement compétent
- L'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale
- Le préfet, au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route

Cette décision de mainlevée ne peut être prononcée qu'après la présentation de l'attestation d'assurance couvrant le véhicule et de votre permis de conduire, ou du permis de conduire du conducteur du véhicule, en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné. Si vous décidez de faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque de votre véhicule vers un lieu de votre choix, la décision de mainlevée ne peut être prononcée qu'après la présentation de l'attestation d'assurance couvrant le véhicule en fourrière. La raison sociale ou le nom de ce professionnel devra être indiqué(e) au moment de prononcé de la mainlevée par les forces de l'ordre. Vous devrez également présenter au gardien de fourrière un document justifiant de l'intervention de ce professionnel pour remorquer votre véhicule.

Il vous appartient de vous manifester auprès de cette autorité (coordonnées à préciser) dans un délai de :

- 10 jours, à expiration duquel le véhicule sera considéré comme abandonné et livré à la destruction (véhicules classés en catégorie 3)
- 30 jours, à expiration duquel le véhicule sera considéré comme abandonné et soit livré à la destruction, soit remis au service des domaines en vue de son aliénation (véhicules classés en catégories 1 ou 2).

Ensuite, muni de la décision de mainlevée, vous devrez vous acquitter auprès du gardien de fourrière des frais afférents à la mise en fourrière de votre véhicule (*dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ou par l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour véhicules dans les communes les plus importantes*).

ATTENTION : Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Si vous décidez de ne pas venir reprendre votre véhicule, vous devrez néanmoins vous acquitter de ces frais. A défaut d'une démarche volontaire, une procédure de recouvrement forcé pourra être engagée à votre rencontre.

Enfin, si vous détenez le certificat d'immatriculation du véhicule, je vous enjoins de me le remettre dans les plus brefs délais, sous peine d'encourir une contravention de la quatrième classe.

Voies de recours : Si vous estimez devoir contester la mise en fourrière du véhicule, vous devez saisir le procureur de la République du lieu de l'enlèvement du véhicule, lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction, à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le préfet, dans le cadre de l'article L. 325-1-2 du code de la route (ou le préfet du lieu de l'enlèvement du véhicule, dans les autres cas notamment prévus aux articles L. 325-12 et R. 325-15 du même code).

Signature de l'autorité prescriptrice de la mise en fourrière :

Annexe II : Décision de mainlevée de mise en fourrière

Vu les articles R. 325-38 et suivants du code de la route

Vu le procès verbal de mise en fourrière n° _____ établi le _____

Nous soussignons _____
Grade, nom et matricule de l'agent

En fonction à _____

En application des dispositions de l'article R. 325-38 du code de la route, le propriétaire ou le conducteur a, en vu de la restitution du véhicule en fourrière :

- présenté l'attestation d'assurance couvrant le véhicule et son permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné*
- décidé de faire appel au professionnel qualifié désigné pour la prise en remorque du véhicule vers un lieu de son choix et a présenté l'attestation d'assurance couvrant le véhicule en fourrière :*

**PRONONCONS LA MAINLEVEE
DE LA MISE EN FOURRIERE DU VEHICULE :**

Immatriculation : _____

Numéro d'identification : _____

Marque : _____

Genre : _____

Propriétaire ou le conducteur : _____
Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom ou raison sociale, adresse

AUX FINS D'ETRE : **Restitué au susnommé** _____ **sous**
réserve que celui-ci s'acquitte des frais afférents à sa mise en fourrière

- Remis au service en charge des Domaines en vue de son aliénation**
- Remis, sur présentation d'un bon d'enlèvement pour destruction, à un centre VHU en vue de sa destruction**

Le dit véhicule est actuellement remisé dans les locaux de la fourrière _____

Fait à _____ **le** _____

Cachet de l'agent :

**Annexe III : Autorisation définitive de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur
décision du préfet**

(Article L. 325-1-2 du code de la route)

A présenter au gardien de fourrière

Le préfet du

AUTORISE

Madame / Monsieur :

Qualité : Titulaire du certificat d'immatriculation ou conducteur désigné

Demeurant à :

À procéder à la sortie définitive du véhicule suivant :

N° d'immatriculation :

N° VIN :

Marque :

Genre :

Par l'intermédiaire du professionnel qualifié :

.....

En garde à la fourrière : (nom et adresse)

Depuis le :

Si le véhicule n'est pas retiré à l'expiration du délai de 7 jours de mise en fourrière (ou au 8^{ème} jour de mise en fourrière), il fera l'objet d'une procédure pour constater son abandon dans les conditions de droit commun fixées par l'article L. 325-7 du code de la route. A l'issue de cette procédure, il sera procédé à la destruction ou l'aliénation du véhicule par le service des domaines.

A : _____, le _____

Signature :